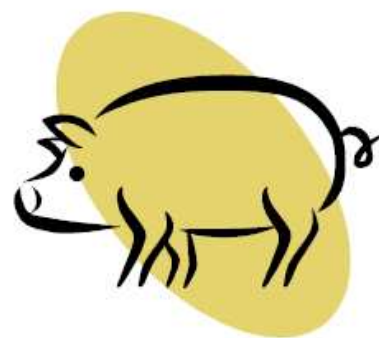




Règlement européen
834 et 889 relatif à la production biologique des
Porcins



Origine des animaux

Durée de conversion	<ul style="list-style-type: none"> • parcours : 1 an pouvant être réduit à 6 mois • animaux : 6 mois
Mixité animaux bio et non bio	Mixité bio/non bio autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont clairement séparés
Achat de reproductrices non bio pour le renouvellement	<p>Sous réserve d'accord de l'organisme de contrôle (si non disponibilité en bio)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Femelles nullipares ≤ 20 % du cheptel adulte • Cas exceptionnel : 40 % du cheptel adulte <p>Possibilité d'achat d'animaux non bio lors de la constitution du cheptel pour la 1^{ère} fois, si non disponibilité en bio, animaux de – 35 kg</p>
Achat de mâle reproducteur non bio	Autorisé, si non disponibilité en bio sur le marché
Achat de porcelets pour l'élevage	En provenance d'élevage bio uniquement

Alimentation

Provenance des aliments	Alimentation biologique, dont 50% mini provient de l'exploitation ou d'exploitations bio de la région
Aliment en C2 (conversion 2^{ème} année)	<ul style="list-style-type: none"> ≤ 30 % en moyenne sur l'année ≤ 100 % si C2 produit sur l'exploitation
Aliments non bio	<ul style="list-style-type: none"> • Dérogation pour 5% maxi de produits conventionnels sur la vie du 01/01/2010 au 31/12/2011. Passage à un aliment 100% bio à partir du 1^{er} janvier 2012. • Liste de matières premières conventionnelles et additifs utilisables en annexe V • Facteurs de croissance, acides aminés de synthèse et phytases microbiennes interdits • Vitamines de synthèse autorisées (annexe VI) • OGM et produits dérivés interdits
Alimentation des jeunes	Lait biologique, maternel de préférence. Durée minimum 40 jours
Matières premières et additifs	Liste positive pour les matières premières d'origine végétale, animale ou minérale (annexe V), et pour les additifs et autres substances (annexe VI)

Prophylaxie et soins vétérinaires

Principe	Prévention
Préconisations	Homéopathie, phytothérapie et produits en annexe V partie 3 et VI partie 1.1 s'ils ont un effet thérapeutique avéré (ex : vitamines naturelles ou de synthèse et oligo éléments...)
Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaires	<p>Sous la responsabilité du vétérinaire</p> <p>Non comptés comme traitement</p>
Traitements allopathiques	<p>Seulement à des fins curatives et sous la responsabilité du vétérinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reproducteurs : 3 traitements maxi (hors vaccins et antiparasitaires) • Porcs (cycle de vie < 1an) 1 traitement maxi (hors vaccins et antiparasitaires)
Délai d'attente	<p>Double</p> <p>48 heures mini</p>

Pratiques d'élevage

Reproduction	IA autorisée
Soins aux porcelets	Coupe des queues et meulage des dents interdits Castration physique autorisée à – de 7j d'âge (sous anesthésie ou analgésique à partir de 2012)
Age à l'abattage	Pas de précision

Effluents d'élevage

Gestion des effluents	Obligation d'épandage des effluents bio sur des surfaces bio Si non épandus sur les surfaces bio de la ferme, contractualisation avec un bio La quantité totale d'effluents épandue est limitée à 170 kg d'N/ha.	
Chargement	Classe d'animaux	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
	Porcelets	74
	Truies reproductrices	6,5
	Porcs à l'engrais et autres porcs	14

Espaces en plein air et bâtiments d'élevage

Principes	Aération et éclairage naturels			
Accès au Plein air	Plein air intégral possible si les conditions climatiques le permettent Obligation de libre accès à une aire d'exercice* pouvant être partiellement couverte			
Caillebotis	Caillebotis partiels autorisés sur 50% de la surface intérieure (sauf pour les porcelets : interdiction de caillebotis et de cages) Obligation d'une aire de couchage en dur avec litière (paille non bio autorisée)			
Litière	La litière doit être constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée ou enrichie par des produits minéraux autorisés comme engrais en agriculture biologique (liste positive en annexe I)			
Nettoyage	Les logements des animaux doivent être convenablement nettoyés et désinfectés (liste positive des produits autorisés en annexe VII)			
Taille des ateliers	Non limitée			
Densités		A l'intérieur		A l'extérieur
		Poids vif mini (kg)	m ² /tête	(aire d'exercice) m ² /tête
	Reproducteurs		2,5 par femelle 6 par mâle**	1,9 8
	Truies allaitantes + porcelets < 40 j		7,5 par truie	2,5
	Porcelets	>40 j et <30 kg	0,6	0,4
	Engraissement	De 30 à 50 kg	0,8	0,6
De 50 à 85 kg		1,1	0,8	
De 85 à 110 kg		1,3	1	
> 110 Kg		1,3	1,2	

* Aire d'exercice = parcours végétalisé ou aire recouverte d'un substrat permettant aux porcs de fouir

** Si enclos utilisés pour la monte naturelle : 10m²/verrat

Pour plus de précisions, se référer au RCE 834/2007, au RCE 889/2008 et au guide de lecture (version provisoire 12/2008)